

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du*

*Vu l'engagement en date du 28 Décembre 1913
pris par le Conseil municipal de Cintegabelle;*

*Sur la proposition du Sous Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,*

Arrêté :

Article premier.

Le Calvaire de Cintegabelle

(Haut-Garonne)

*est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Garonne,
et au Maire de la commune de Cintegabelle;

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Août 1914

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. D. L. M. G.